

# DOCUMENT COMPLEMENTAIRE RELATIF A L'AVIS DE CONCESSION

## CONCESSION D'EXPLOITATION DU STADE DE FRANCE

REFERENCE : DGT-FININFRA-2023-01

### Section I : Pouvoir adjudicateur / Entité adjudicatrice

#### **I.3) Communication**

Les échanges avec l'autorité concédante en phase consultation sont à réaliser au travers de la plateforme « PLACE ».

### Section II: Objet

#### II.1.5) Valeur totale estimée (le cas échéant) :

La valeur indicative de 2,5 milliards d'euros a été calculée comme le cumul du chiffre d'affaires prévisionnel estimé sur une durée globale de la concession de 30 ans, pour un stade ayant fait l'objet d'une rénovation lui ayant permis d'augmenter le nombre d'évènements accueillis chaque année.

Il s'agit d'une valeur en euros constants HT, valeur 01/01/2023.

#### II.2.4) Description des prestations :

Le contrat de concession est soumis pour sa passation à la troisième partie du Code de la commande publique.

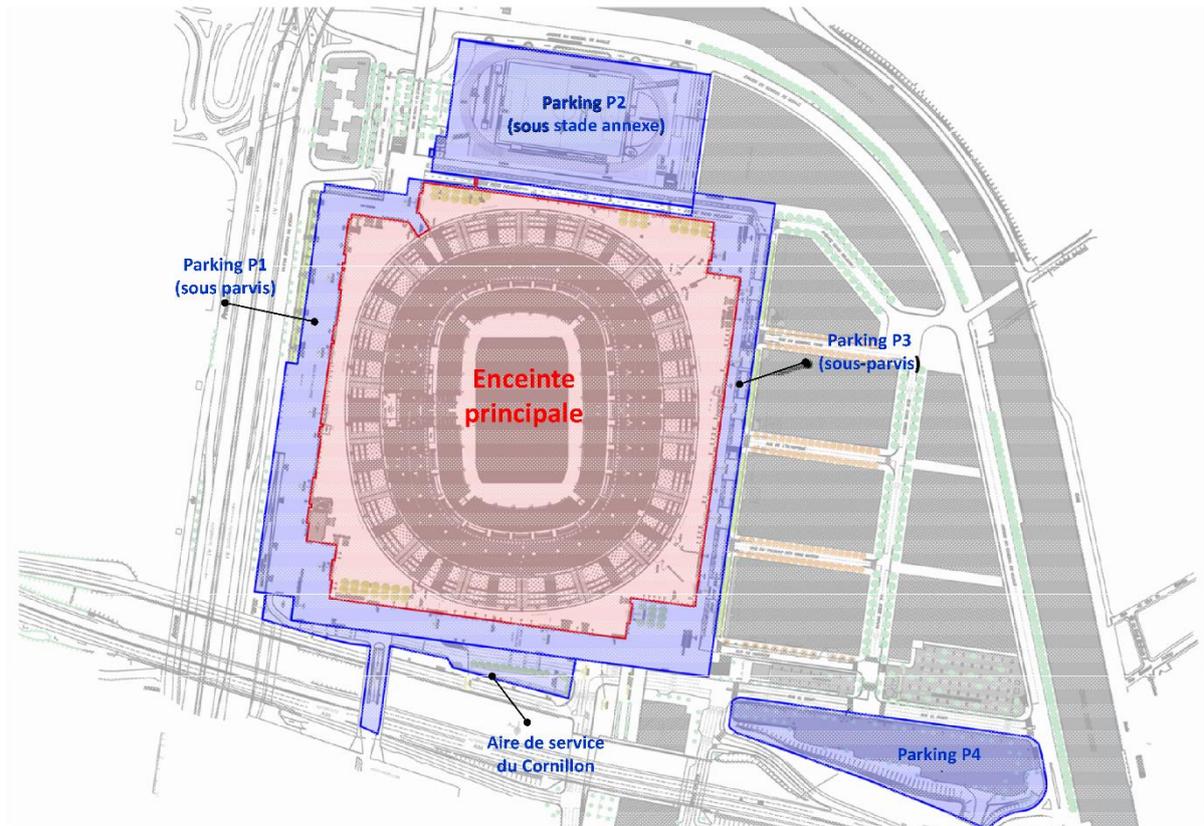
Avec cette concession, l'Etat souhaite :

- (i) Renforcer l'attractivité du Stade pour le maintenir aux meilleurs standards européens du point de vue de ses principaux marqueurs que sont la capacité, la qualité des espaces, les prestations et l'animation ;
- (ii) Renforcer le dynamisme du lieu avec un maximum de matchs et d'évènements pour servir le plus grand nombre d'habitants et de visiteurs ;
- (iii) Faire de cet équipement un acteur de la transition écologique ;
- (iv) Contribuer à l'attractivité du territoire.

Le dossier de consultation détaillera les conditions dans lesquelles les candidats pourront proposer les modalités d'interaction de l'équipement avec son environnement proche (depuis les gares de transports en commun jusqu'aux portes du Stade qui sont hors périmètre foncier de la concession).

Le contrat portera principalement sur l'exploitation du Stade de France, situé 93200 Saint-Denis. Le périmètre foncier exact de la concession sera détaillé dans le dossier de consultation ; il sera à minima celui de la concession initiale et pourra, le cas échéant et selon le projet porté, inclure le stade annexe situé 1 Rue de la Couture Saint-Quentin, 93210 Saint-Denis.

Un plan indicatif du périmètre actuel de la concession est reproduit ci-dessous :



#### **Limites schématiques de la concession du Stade de France**

En outre, la valorisation éventuelle d'espaces non construits du périmètre pourra être autorisée contractuellement, sous réserve de la réglementation d'urbanisme applicable.

L'exploitation du Stade devra permettre l'accueil prioritaire des événements organisés par la Fédération Française de Rugby et la Fédération Française de Football, ainsi que des Grands Evènements Sportifs Internationaux (GESI) : Jeux Olympiques, Finales de coupes d'Europe de football ou de rugby, Championnats d'Europe de Football, Coupe du monde de Football et de Rugby, etc..

Elle pourra également permettre l'accueil d'autres évènements sportifs divers, l'organisation de concerts ou l'organisation d'autres évènements se tenant dans l'arène ou dans les espaces connexes.

Un socle minimum de travaux sera mis à la charge du concessionnaire dans des conditions qui seront précisément définies dans le dossier de consultation, et qui comprendront notamment des mises à niveau et/ou adaptations des dispositifs en lien avec la sécurité publique (billetterie et contrôle d'accès aux portes, portillons d'accès, grilles d'enceinte, informations du public au niveau des portes, redondance informatique, stockage vidéo surveillance).

Afin de répondre aux objectifs de l'Etat susmentionnés, les candidats seront libres de proposer d'autres types de travaux portant notamment sur les éléments suivants :

- (i) Mises à niveau ou rénovations particulières selon diagnostic et objectifs de l'Etat (changement des sièges, espaces réceptifs – salons et loges ...)
- (ii) Amélioration de la qualité des emplacements pour fauteuils roulants ;

- (iii) Amélioration de la capacité en espaces réceptifs (quantité, qualité et prestations) et de leur proximité avec l'arène ;
- (iv) Amélioration des prestations à destination du grand public (confort, services...) ;
- (v) Amélioration de l'ambiance à l'intérieur de l'arène (scénographie, visibilité...) ;
- (vi) Autres travaux de restructuration ou d'extension y compris démolitions partielles éventuelles.

A ce jour, l'Etat privilégie le maintien d'une capacité du Stade à 80 000 places.

Par ailleurs, le concessionnaire sera chargé de la surveillance et de l'entretien spécialisés de la passerelle surplombant l'A1 reliant le Stade de France au Centre Aquatique Olympique, dans des conditions qui seront précisées dans le dossier de consultation.

L'attention des candidats est attirée sur la présence de la ZAC Saulnier (Maîtrise d'Ouvrage Métropole du Grand Paris) située en face du parvis ouest du Stade (<https://zacsaulnier-jop2024.metropolegrandparis.fr/projet-olympique/la-zac-plaine-saulnier>). Les candidats auront la possibilité de signaler leur intérêt pour la valorisation de ces terrains et de négocier avec la MGP les conditions de mise en œuvre de cette valorisation.

Afin que chaque candidat retenu puisse disposer du temps suffisant pour préparer son offre, il est envisagé de leur demander de remettre leurs offres au dernier trimestre 2023, dans des conditions qui seront précisées dans le dossier de consultation.

#### II.2.14) Informations complémentaires

Le contrat de concession sera signé par la Première ministre, après réalisation de la procédure de passation par la mission FININFRA rattachée à la Direction générale du Trésor.

Le versement d'un droit d'entrée par le futur exploitant ne sera pas demandé.

Le futur exploitant pourra racheter tout ou partie des biens de reprise ou des biens propres – y compris les marques – du concessionnaire sortant.

L'Etat n'envisage aucun versement de concours publics au futur exploitant.

### **Section III : Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique**

#### **III.1) Conditions de participation**

##### **Prime pour les candidats évincés**

Une indemnité d'un montant d'un million (1 000 000) d'euros HT sera allouée à chaque candidat évincé ayant remis une offre finale qui n'aura été jugée ni irrégulière ni inappropriée au sens des articles L. 3124-3 et L. 3124-4 du Code de la commande publique, et qui sera conforme aux demandes de l'Etat exprimées dans les documents de la consultation. Dans ce cas, les indemnités seront versées à la fin de la procédure, à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter des mesures de publicité propres à faire courir les délais de recours à l'encontre du contrat de concession et sous réserve de l'absence de recours à cette date.

### **Prime en cas d'abandon de la procédure par l'Etat**

En cas d'abandon de la présente procédure par l'Etat après la date de remise des premières offres, une indemnité d'un montant de six-cent mille (600 000) d'euros HT sera allouée à chaque candidat ayant remis une offre qui n'aura été jugée ni irrégulière ni inappropriée au sens des articles L. 3124-3 et L. 3124-4 du Code de la commande publique, et qui sera conforme aux demandes de l'Etat exprimées dans les documents de la consultation.

En cas d'abandon de la présente procédure par l'Etat au terme des négociations, une indemnité d'un montant d'un million (1 000 000) d'euros HT sera allouée à chaque candidat ayant remis une offre finale qui n'aura été jugée ni irrégulière ni inappropriée au sens des articles L. 3124-3 et L. 3124-4 du Code de la commande publique, et qui sera conforme aux demandes de l'Etat exprimées dans les documents de la consultation.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes qui précèdent, les indemnités seront versées dans les conditions décrites dans le règlement de la consultation.

### **Précisions complémentaires**

En cas de départ volontaire d'un candidat quel que soit le stade de la procédure, ce dernier n'aura droit à aucune indemnité.

Aucune prime ne sera versée au candidat qui serait désigné lauréat de la procédure de cession.

### **III.1.1 Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession**

#### **Généralités :**

Le terme « Candidat » désigne l'opérateur économique qui se porte candidat à la présente procédure, soit sous forme individuelle, soit sous forme de groupement d'opérateurs économiques, quelle que soit sa forme juridique. Le groupement d'opérateurs économiques susmentionné est exclusivement composé de futurs actionnaires de la société dédiée titulaire du contrat de concession.

Conformément à l'article R. 3123-19 du Code de la commande publique, les Candidats peuvent demander que soient également prises en compte les capacités et les aptitudes d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent.

Le terme « Équipe Technique Candidate » englobe les opérateurs économiques éventuels qui ne font pas partie du Candidat, mais dont les capacités et les aptitudes, dont le Candidat disposera en tant que de besoin au cours de l'exécution du contrat de concession, sont présentées dans les candidatures.

Les compositions respectives du Candidat et de l'Équipe Technique Candidate ne pourront être modifiées, par adjonction, suppression ou remplacement de membres, entre la remise des candidatures et l'entrée en vigueur du contrat de concession.

Par exception, une modification pourra être autorisée, après autorisation préalable et expresse de l'autorité concédante, dans les conditions et selon les modalités qui seront précisées dans les documents de la consultation.

Par ailleurs, l'attention des candidats est attirée sur le fait qu'aucun accord d'exclusivité ou autre document équivalent ne pourra être conclu avec une fédération sportive délégataire au cours de la procédure.

Enfin, l'Etat portera une attention toute particulière au respect du droit de la concurrence dans le cadre de la présente procédure. A cet égard, il est rappelé aux candidats que l'Autorité de la concurrence peut à tout moment être (i) sollicitée pour donner son avis sur toute question de concurrence en application de l'article L. 462-1 du Code de commerce et (ii) saisie par le ministre chargé de l'économie notamment de toute pratique anticoncurrentielle ou de faits susceptibles de constituer une telle pratique, et ce en application de l'article L. 462-5 du Code de commerce.

### **Éléments demandés :**

#### III.1.1) Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

Le Candidat produira :

1. Une lettre de candidature qui devra :
  - présenter chaque membre du Candidat et de son Équipe Technique Candidate : nom ou dénomination, adresse du siège social, forme juridique, montant et composition du capital social, groupe d'appartenance, identité du représentant habilité. Cette lettre devra aussi indiquer, à titre indicatif (i) le rôle envisagé de chaque membre du Candidat et de son Équipe Technique Candidate dans l'exécution du contrat de concession sous la forme d'un organigramme fonctionnel commenté et (ii) la répartition envisagée du capital social de la future société de projet entre les membres du Candidat ;
  - mentionner l'identité, les fonctions et les coordonnées (adresse postale, adresse électronique et numéro de téléphone) du point de contact de l'autorité concédante, que cette dernière pourra utiliser durant toute la consultation notamment pour adresser au Candidat toute demande de précision ou de complément, pour répondre aux questions des Candidats et pour porter à leur connaissance toute information utile. Le Candidat pourra communiquer jusqu'à trois adresses électroniques, qui pourront être utilisées par l'autorité concédante pour les échanges électroniques relatifs à la procédure ;
  - être datée et signée électroniquement par une personne dûment habilitée pour engager le Candidat.
2. Les pouvoirs des personnes habilitées à engager chaque membre du Candidat et de son Équipe Technique Candidate, durant toute la consultation, y compris pour la remise des offres ;
3. Si le Candidat prend la forme d'un groupement, un document justifiant de l'habilitation donnée par chaque membre du groupement au mandataire pour engager le Candidat durant toute la consultation, y compris pour la remise des offres et les éventuelles négociations, et un document attestant de l'acceptation de sa mission par le mandataire ;
4. La preuve (par exemple, une attestation écrite) que le Candidat disposera des capacités et aptitudes des membres de son Équipe Technique Candidate en tant que de besoin ;

5. La liste des entreprises liées aux membres du Candidat et de son Équipe Technique Candidate au sens de l'article L. 3211-8 du code de la commande publique qui sont susceptibles d'intervenir sur le projet ;
6. Un justificatif datant de moins de 3 mois de l'inscription de chaque membre du Candidat et de son Équipe Technique Candidate au registre du commerce et des sociétés (extrait K bis ou équivalent). Les personnes ayant commencé leur activité depuis moins d'un an peuvent produire un récépissé de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ou un document équivalent. Les opérateurs peuvent également produire leur numéro unique d'identification en lieu et place de ce justificatif ;
7. Une déclaration sur l'honneur de chaque membre du Candidat et de son Équipe Technique Candidate, datée et signée électroniquement, attestant :

1° qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-10 du Code de la commande publique ;

2° que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes sont exacts ;

Est annexé à cette déclaration sur l'honneur l'ensemble des documents de nature à justifier que chaque membre du Candidat et de son Équipe Technique Candidate ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession en application des articles L. 3123-1 à L. 3123-10 du Code de la commande publique. Pour justifier qu'il a satisfait aux obligations prévues à l'article L. 3123-2 de ce code, le membre du Candidat ou de son Équipe Technique Candidate produit un certificat délivré par les administrations et organismes compétents.

Si le Candidat se trouve dans un cas d'exclusion, l'autorité concédante se réserve le droit de l'exclure de la consultation, après l'avoir mis à même de présenter ses observations, d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du contrat de concession n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement des Candidats.

Lorsqu'un membre du groupement Candidat ou de l'Équipe Technique Candidate est concerné par un motif d'exclusion, l'autorité concédante exige son remplacement par un autre opérateur économique qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande, sous peine d'exclusion du Candidat de la procédure.

8. Une note de chaque membre du Candidat et de son Équipe Technique Candidate, signée électroniquement, établissant qu'il ne crée pas, par sa participation à la procédure, ou par celle de l'un de ses salariés ou consultants, une situation de conflit d'intérêts, ou, si tel était le cas, les conditions dans lesquelles il pourrait y être remédié. La définition du conflit d'intérêts est celle mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 3123-10 du Code de la commande publique. L'autorité concédante devra être tenue informée sans délai de tout changement de situation pouvant créer une situation de conflit d'intérêts tout au long de la procédure.

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, l'autorité concédante se réserve le droit d'exclure le Candidat de la consultation, après l'avoir mis à même de présenter ses observations, d'établir dans un délai raisonnable et par tout moyen qu'il a pris les mesures nécessaires pour corriger les manquements précédemment énoncés et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du contrat de concession n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement des Candidats.

Lorsque le motif d'exclusion concerne un membre du groupement Candidat ou de l'Équipe Technique Candidate, l'autorité concédante exige son remplacement par un autre opérateur économique qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande, sous peine d'exclusion du Candidat de la procédure.

9. Une note indiquant, le cas échéant, l'identité de ses conseils, notamment technique(s), financier(s) et juridique(s) et assurance. Si les conseils précités n'ont pas encore été désignés au stade de la candidature, leur identité devra être communiquée à l'autorité concédante dès leur désignation. Par ailleurs, le Candidat devra tenir l'autorité concédante informée sans délai de tout changement ou ajout à la liste de ses conseils tout au long de la procédure.

### III.1.2) Capacité économique et financière

#### Critères de sélection des candidatures :

Capacité économique et financière, sur la base des éléments demandés ci-après : 30 %

Le Candidat (le cas échéant chaque membre du groupement Candidat) produira les documents suivants :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du contrat de concession, sur les cinq derniers exercices disponibles, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
- Bilans concernant les cinq dernières années pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi. Par « bilans », il faut entendre les **comptes sociaux complets** (compte de résultat, bilan, annexes) si possibles certifiés par un commissaire aux comptes.

Si, pour une raison justifiée, l'un de ces éléments n'est pas disponible, la capacité économique et financière pourra être prouvée par tout document approprié.

Pour les sociétés étrangères qui seraient soumises notamment à d'autres règles comptables ou d'autres modes de présentation des comptes que les entreprises établies en France, elles sont invitées à présenter des documents équivalents, en joignant copie des documents originaux accompagnée de leur traduction en langue française.

Si le Candidat se prévaut de la capacité économique et financière de ses prestataires inclus dans l'Équipe Technique Candidate, il remet pour chacun d'eux les documents requis au titre de la présente rubrique.

### III.1.3) Capacité technique et professionnelle

#### Critères de sélection des candidatures :

Capacité technique et professionnelle (70 %), décomposée en trois sous-critères évalués sur la base des informations demandées ci-après :

- Sous-critère 1 : capacité à exploiter le stade sur le plan technique et commercial (35%)

Ce sous-critère sera apprécié sur la base d'une liste de 5 références maximum sur les 7 dernières années démontrant l'expérience du Candidat et sa capacité à exploiter le stade sur le plan technique et commercial.

Ces références pourront concerner des stades de capacité d'environ 50.000 places et plus, des arénas d'environ 10.000 places et plus.

Outre l'identification de l'équipement ou du site exploité, il indiquera, pour chaque référence et pour les 7 dernières années :

- les fonctionnalités du site / de l'équipement ;
- sa jauge, le cas échéant, selon différentes configurations ;
- le volume de visiteurs « tours » ;
- les 5 plus gros investissements / (re)constructions opérés sur le site ;
- le chiffre d'affaire annuel ;
- le résultat net.

Elles pourront être accompagnées d'attestations de bonne exécution.

- Sous-critère 2 : capacité à générer ou à attirer de nouveaux événements (15%)

Ce sous-critère sera apprécié sur la base des informations suivantes, fournies par le Candidat pour chacun des équipements mentionnés dans la liste de références transmise au titre du sous-critère précédent :

- la liste complète des événements organisés sur le site et le nom du promoteur/organisateur impliqué pour chaque événement ; et
  - le volume d'événements annexes (congrès, séminaires, expositions...).
- Sous-critère 3 : capacité à définir, gérer la conception et la construction d'ouvrages (20%)

Ce sous-critère sera apprécié sur la base d'une liste de 5 références maximum de moins de 7 ans démontrant la capacité du Candidat à définir, gérer la conception et la construction d'ouvrages de même nature (stades de capacité d'environ 50.000 places et plus, des arénas d'environ 10.000 places et plus) et si possible en rénovation/restructuration/extension.

Ces références pourront concerner chaque aspect de la production d'un projet (maîtrise d'ouvrage/promotion, conception, réalisation). Elles préciseront clairement si le projet a été réalisé ou s'il s'est arrêté au stade de l'offre.

Pour la présentation de l'ensemble des références demandées au titre de ce critère, le Candidat utilise obligatoirement le cadre de référence transmis en annexe du présent document.

Si, pour une raison justifiée, l'un de ces éléments n'est pas disponible, la capacité technique et professionnelle pourra être prouvée par tout document approprié.

Si le Candidat se prévaut de la capacité technique et professionnelle de ses prestataires inclus dans l'Équipe Technique Candidate, il remet pour chacun d'eux les documents requis au titre de la présente rubrique.

### III.2.2) Conditions d'exécution de la concession

Le soumissionnaire retenu s'engage à constituer une société concessionnaire dédiée qui se substituera au Candidat pour la signature du contrat de concession.

L'évolution du capital social du concessionnaire après la signature du contrat sera encadrée par le contrat de concession.

L'autorité concédante imposera aux soumissionnaires :

1° De confier à des petites et moyennes entreprises, au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises, une part de travaux ou services faisant l'objet du contrat de concession qui ne saura être inférieure au minimum mentionné à l'article R. 3114-5 du code de la commande publique ;

2° De confier à des tiers une part de travaux ou services faisant l'objet du contrat de concession qui ne saura être inférieure au minimum mentionné à l'article R. 3114-5 du code de la commande publique, la notion de tiers étant celle de l'article L. 3114-10.

Le contrat pourra également prévoir des clauses à caractère environnemental et sociale, et notamment des engagements en matière d'insertion des publics en difficulté.

L'autorité concédante pourra demander des garanties financières de bonne exécution de la procédure et du contrat, selon les modalités précisées dans les documents de la consultation.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que devront être rédigés en langue française (une version en langue étrangère pourra le cas échéant également faire foi - en cas de contradiction entre deux versions faisant foi, la version française primera) et être soumis au droit français (en ce compris les règlements des différends et les contentieux juridictionnels) les contrats conclus par le futur concessionnaire ainsi que leurs avenants ultérieurs, y compris les contrats conclus en vue du financement du projet, selon les modalités définies dans les documents de la consultation.

## **Section VI : Renseignements complémentaires**

### VI.3) Informations complémentaires

1. En parallèle de la présente procédure, une procédure de cession du Stade de France est initiée par l'Etat.

Pour permettre à l'Etat de faire son choix entre la procédure de cession et la présente procédure, l'Etat comparera, au stade de la procédure qui lui semble opportun, la meilleure offre reçue au titre de la présente procédure avec la meilleure offre reçue au titre de la procédure de cession en appliquant les critères hiérarchisés définis ci-après.

1. Critère « Avantage économique global », prenant en compte notamment :

- la robustesse financière de l'offre (notamment en ce qui concerne les modalités de financement) ;
- le prix d'acquisition ou, pour la concession, l'accroissement de la valeur du Stade en fonction des investissements réalisés, ainsi que la valeur actualisée de la somme des redevances (fixes et variables) versées à l'Etat par le concessionnaire ;
- les éventuels concours publics demandés (dans le cas de la concession) ;
- les engagements ou garanties particuliers demandés au titre de l'offre (y compris les conditions suspensives à la vente) ;
- l'appréciation des risques, notamment liés à l'exploitation, qui resteraient à la charge de l'Etat.

2. Critère technique et commercial, prenant en compte notamment :

- l'amélioration des conditions et de la qualité d'accueil (i) des événements sportifs et (ii) des usagers (organiseurs d'événements, dont FFF et FFR, et spectateurs) ;
- l'amélioration de la performance globale de l'équipement.

2. Documentation et dépôt des candidatures :

- Comme indiqué dans la rubrique I, les documents permettant aux Candidats de déposer leur dossier de candidature sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet sur le profil d'acheteur « PLACE ».

L'identification n'est pas obligatoire pour procéder au téléchargement des documents relatifs à la phase candidature sur « PLACE » : les Candidats peuvent soit remplir préalablement un formulaire en indiquant leurs coordonnées, soit télécharger anonymement les documents. Toutefois, en cas de téléchargement anonyme et/ou de mentions erronées dans le formulaire d'identification, les Candidats ne sont pas informés des éventuelles modifications de la consultation (modifications de dates, rectificatifs/compléments du dossier, etc.) et en assument l'entière responsabilité dans l'établissement de leur dossier de candidature.

Les Candidats sont informés que l'État utilisera le profil d'acheteur « PLACE » de la Direction générale du Trésor pour communiquer par écrit de manière dématérialisée avec eux au cours de la procédure : envoi des réponses aux questions, éventuelles demandes de compléments de candidature, etc. Des courriels pourront être adressés aux Candidats en provenance de l'adresse [nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr](mailto:nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr), les Candidats sont donc invités à s'assurer que la configuration de leur messagerie permet de recevoir ce type de message et vérifier, le cas échéant, que ces courriels ne figurent pas dans le dossier « Indésirable ».

Pour obtenir des informations complémentaires, les Candidats devront faire parvenir une demande écrite en français sur le profil d'acheteur « PLACE » au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des candidatures. Ces demandes feront l'objet d'une publication sur « PLACE » en cas de réponse de l'État.

Aucune information sollicitée par un autre biais ne sera fournie aux candidats.

- L'envoi des documents doit être effectué :

Par voie électronique sur le lien URL indiqué dans l'avis de concession. Le candidat veille à ce que la transmission de son offre soit effective (accusé de réception émis par la plate-forme) avant l'heure limite de dépôt des plis.

Les candidats, afin de garantir au mieux le bon déroulement de cette procédure, doivent tenir compte des indications suivantes :

Format des fichiers

- Précision des formats que la personne publique peut lire : ".doc", ".xls", ".pdf", ".zip".

- Le candidat est invité à :

- ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe" ;

- ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros" ;

- traiter les fichiers constitutifs de sa candidature et/ou de son offre préalablement par un anti-virus.

Copie de sauvegarde

Comme indiqué dans la rubrique I, les candidatures doivent être envoyées par voie électronique via le profil acheteur « PLACE » de la DGT.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019, fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, parallèlement à l'envoi électronique, les opérateurs économiques peuvent transmettre sous pli scellé à l'Etat, une copie de sauvegarde sur support physique électronique (clé USB...) ou bien sur support papier, qui comporte obligatoirement la mention : « Copie de sauvegarde » ainsi que la raison sociale de l'entreprise et l'objet de la consultation – « Ne pas ouvrir ».

La copie de sauvegarde doit parvenir à l'Etat dans les délais impartis pour la remise des candidatures à l'adresse suivante :

**Ministère de l'économie, des finances et de souveraineté industrielle et numérique**  
**Direction générale du Trésor**  
**Bureau BUDGET – Teledoc 593**  
**A l'attention de Mme Cyrielle Patrice, M. Christophe De Vera, M. Luc Lorient et Mme Sarah**  
**Chleilat**  
**139, rue de Bercy -75572 Paris Cedex 12**  
Bâtiment VAUBAN 2ème étage - Pièces 2059 ou 2064 ou 2065 Sud 5

**Les copies de sauvegarde doivent parvenir à cette adresse au plus tard  
le 27/04/2023 à 12h00**

En aucun cas les copies de sauvegarde ne doivent être déposées à l'accueil du ministère

Il est rappelé que conformément à l'arrêté précité, cette copie de sauvegarde peut être ouverte (i) lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures transmises par voie électronique (la trace de cette malveillance est conservée) et (ii) lorsqu'une candidature électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures.

### 3. Informations sur la signature électronique

Plus d'informations :

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/daj/marches\\_publics/dematerialisation/Guide\\_OE\\_DEF28052020.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/dematerialisation/Guide_OE_DEF28052020.pdf)

La signature électronique est un document sous forme électronique qui a pour but d'authentifier l'identité de la personne signataire (carte d'identité), l'intégrité des documents échangés (protection contre toute altération) et l'assurance de non-répudiation (impossibilité de renier sa signature).

Un dossier compressé signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. Quel que soit le format du dossier compressé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

Des renseignements complémentaires au sujet de la signature électronique peuvent être obtenus :

- dans PLACE (guide d'utilisation- utilisateur entreprise) ;
- dans le guide « très pratique » sur la dématérialisation des marchés public (version opérateurs économiques) disponible sur le site internet de la Direction des Affaires juridiques des ministères économiques et financiers.

En application de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, le signataire doit respecter les conditions relatives :

1. au certificat de signature électronique ;
2. à l'outil de signature électronique (appelé aussi « dispositif de création de signature électronique »).

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Sont autorisées :

- la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3)

- la signature électronique qualifiée (niveau 4).

1er cas : certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et répondant aux exigences du règlement européen eIDAS.

Un prestataire de service de confiance qualifié est un prestataire qui fournit un ou des services de confiance qualifiés et a obtenu le statut qualifié de l'organe chargé du contrôle (article 3.20 du règlement eIDAS). Des listes de prestataires de confiance sont disponibles :

- sur le site de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)

- sur le site de la commission européenne : <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/cef-esignature-trusted-list-browser-now-available>)

Lorsque le signataire utilise un certificat délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen eIDAS et l'outil de création de signature électronique proposé par le profil d'acheteur de l'acheteur, aucun justificatif n'est à fournir sur la procédure de vérification de la signature électronique.

2ème cas : certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I.

Le signataire remet lors du dépôt du document signé le mode d'emploi et tous les éléments nécessaires permettant de procéder gratuitement à la vérification de la validité de la signature électronique, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, notamment, le cas échéant, une notice d'explication en français.

Les frais éventuels d'acquisition du certificat de signature sont à la charge des candidats.

Un certificat qualifié de signature électronique délivré en en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics (certificat conforme au référentiel général de sécurité « RGS ») reste utilisable jusqu'au terme de sa validité.

Le signataire utilise l'outil de signature électronique de son choix (logiciel, service en ligne à l'instar du profil d'acheteur de l'acheteur, parapheur électronique, etc.) pour apposer la signature avec le certificat utilisé. L'outil est conforme aux formats réglementaires (XAdES, CAdES ou PAdES) et doit produire des jetons de signature.

S'il utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, cet outil doit être conforme aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles fixées à son annexe II. Le signataire doit transmettre le mode d'emploi permettant à l'acheteur de procéder aux vérifications nécessaires.

Quels que soient l'outil utilisé, celui-ci ne doit ni modifier le document signé ni porter atteinte à son intégrité.

Le signataire, titulaire du certificat de signature, doit avoir le pouvoir d'engager la société. Il peut s'agir soit du représentant légal de la société soit d'une personne qui dispose d'une délégation de signature.

Dans la situation d'un groupement d'opérateurs économiques, soit tous les membres du groupement signent, soit le mandataire – qui doit justifier des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement – signe.